

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Accord-cadre de fourniture, pose et maintenance de rayonnages sur mesure au sein des
sites de l'EPMO-VGE

N°2026-422

Marché public de Fournitures

Application du CCAG-FCS

Procédure de passation : - Procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions de l'article L. 2124-2, du 1° de l'article R. 2124-2 et des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Technique d'achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents en application du 1° de l'article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-12 du code de la commande publique.

Article 1.OBJET DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture, la pose et la maintenance de rayonnages sur mesure au sein de l'établissement public du musée d'Orsay et de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing (EPMO-VGE), notamment sur les sites suivants :

- Musée d'Orsay
- Musée de l'Orangerie
- Hôtel Maillay Nesle, qui abritera à partir de l'automne 2027 le Centre de Ressources et de Recherches Daniel Marchesseau (CRR).

Le présent accord-cadre peut concerner plusieurs opérations à venir au sein de l'EPMO-VGE, à savoir l'aménagement du CRR et la fourniture et la pose ponctuelles de rayonnages sur mesure au sein des différents sites.

Article 2.DESCRPTION DES PRESTATIONS

2.1 Prestations relevant des marchés subséquents

Les marchés subséquents porteront sur les prestations détaillées dans le CCTP et le référentiel de prix plafonds. Les missions confiées comportent notamment la fourniture, la pose et la maintenance de rayonnages mobiles, fixes, d'accessoires ainsi que la réalisation d'études d'exécution.

2.2 Clause de non exclusivité

L'accord-cadre est non exclusif, l'EPMO-VGE se réservant la possibilité de s'adresser à un prestataire extérieur dans les hypothèses alternatives suivantes :

- Dans le cadre d'un groupement de commandes dont le marché final répondrait aux besoins de plusieurs acheteurs. La présente disposition pourra s'appliquer, que le musée soit mandataire ou simple membre dudit groupement de commande ;
- Dans le cadre d'une opération exceptionnelle ou requérant un savoir-faire ou une technicité particulière ;
- Lorsque la réponse technique apportée par le titulaire à l'issue d'une consultation, ou l'un de ses livrables sera jugé non satisfaisant par l'EPMO-VGE (technique, délais, etc.) ;
- Infirmité suite à une saisine de l'EPMO-VGE, ou indisponibilité du titulaire.

Article 3.PRESTATIONS SIMILAIRES

L'EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Article 4. RESPONSABLES DES PRESTATIONS

4.1 Pour l'EPMO-VGE

Le suivi des prestations est assuré par la Directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, ou son représentant dûment habilité à cet effet.

4.2 Pour le titulaire

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l'EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

Article 5. MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

5.1 Rappel des obligations du titulaire

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu'il/ sera/seront sollicité pour les marchés subséquents. Il appartient en effet au titulaire de prendre tous les mesures pour faire face à l'engagement pris lors de la signature de l'accord-cadre.

Les prix proposés dans le cadre des marchés subséquents ne devront en aucun cas dépasser les prix figurant dans le référentiel de prix plafonds annexé à l'acte d'engagement du présent accord-cadre. Néanmoins, des prix complémentaires liés aux prestations qui n'auraient pu être anticipées au moment de la conclusion de l'accord-cadre pourront être proposés par le titulaire dans son offre. Il est rappelé que ces prestations relèveront nécessairement du périmètre du présent accord-cadre.

5.2 Conclusion des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront être conclus tout au long de la vie de l'accord-cadre jusqu'au dernier jour de sa validité. Cependant, le délai d'exécution des prestations ne saurait faire excéder de manière excessive la durée contractuelle de l'accord-cadre.

La conclusion des marchés subséquents s'effectuera via le profil d'acheteur PLACE selon les étapes ci-dessous :

- L'EPMO-VGE communiquera le dossier suivant au titulaire :
 - Le marché subséquent qui contiendra les informations spécifiques, les éventuelles précisions techniques supplémentaires et les attendus particuliers non décrits dans le cahier des charges de l'accord-cadre ; ou une simple demande de devis accompagné le cas échéant d'un état descriptif sommaire des besoins du pouvoir adjudicateur.
 - L'annexe financière ;
 - La liste des documents ou informations éventuellement demandés ainsi que le délai laissé pour remettre l'offre.
- Sur la base de ce dossier, le titulaire remettra une offre qui comprendra les éléments suivants :
 - Le marché subséquent complété ;
 - L'annexe financière complétée avec les prix proposés pour les prestations demandées, ces prix devant respecter les prix plafonds du référentiel de prix ;
 - Les documents ou informations demandés.

Article 6. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande l'admission des travaux, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés tels que détaillés à l'article 2.32 du CCTP.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du DOE et ceux nécessaires à l'établissement du DIUO doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

En cas d'erreurs constatées lors de l'analyse des données transmises par le titulaire au maître d'œuvre, celles-ci seront communiquées au titulaire. Ce dernier devra rectifier les données initiales et les transmettre au maître d'œuvre dans un délai de dix (10) jours à compter de la communication des erreurs.

Article 7. ADMISSION DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, l'admission des prestations s'effectuera dans les conditions suivantes :

7.1 Opérations préalables à l'admission

Le Titulaire avise à la fois, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux de pose seront achevés. La date d'achèvement des travaux doit être conforme à celle précisée dans le planning prévisionnel qui sera rendu contractuel à la notification de chaque marché subséquent.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que besoin :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- La constatation éventuellement d'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- La constatation éventuellement d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal de réception dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Postérieurement la date de signature du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

7.2 Admission par le maître d'ouvrage

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à l'admission et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si l'admission est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

L'admission prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux de pose.

7.3 Levée des réserves

Lorsque l'admission est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondants dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision d'admission ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie fixée à l'article 8 du présent CCAP.

Au cas où ces travaux de pose ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

Les travaux à réaliser en vertu des réserves inscrites au procès-verbal de réception ou pour effectuer les remises en ordre dues au titre des garanties contractuelles ou légales seront exécutés par les moyens les plus rapides, dans le respect des dispositions du marché de manière que la gêne ou le risque pouvant en résulter pour le maître

d'ouvrage soit réduit au minimum. Les modalités de remise en état doivent en tout état de cause faire l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage et se déroulera dans respect du règlement intérieur de fonctionnement de l'établissement.

Tous les frais liés directement ou indirectement à ces travaux sont à la charge de l'entrepreneur défaillant, y compris déplacement et de séjour de l'entreprise suppléante.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, l'admission étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Article 8. GARANTIES CONTRACTUELLES

Le délai de garantie est, sauf prolongation, d'un an à compter de la date d'effet de l'admission.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation appelée obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché ;

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations exigés, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office.

Dans le cadre de la garantie, le titulaire devra intervenir dans les quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la demande formulée par le pouvoir adjudicateur. En cas de non-respect du délai d'intervention susmentionné, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire après mise en demeure restée infructueuse.

Article 9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

Article 10. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

Article 11. RESPONSABILITE SOCIETALE

L'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l'ensemble des missions de l'Etablissement ; elle a pour objet l'intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L'EPMO-VGE s'inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d'action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L'EPMO-VGE œuvre à limiter l'impact de ses activités sur l'environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l'émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l'économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

11.1 Protection de l'environnement

Le Titulaire, devra, pour la réalisation des prestations, faire tout son possible et mettre tous les moyens à sa disposition pour réduire l'impact des prestations sur l'environnement, tant sur la fourniture des équipements

(recyclage, réemploi...) que sur leur maintenance, ceci en respectant toutes les fonctionnalités, état de fonctionnement des équipements, et autres modalités techniques et d'exécution des prestations décrites au CCTP.

11.2 Obligations relatives au calcul des émissions de gaz à effet de serre

Au titre de sa politique de transition écologique, l'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de mesure de l'empreinte environnementale de ses activités, comprenant les prestations réalisées au titre du présent accord-cadre.

Dans ce cadre, le titulaire pourra être tenu de fournir les données nécessaires à cette mesure, telles que demandées par l'EPMO-VGE :

- Nombre de kilomètres liés au transport et à la livraison des fournitures
- Matériaux utilisés pour la fabrication des fournitures
- Taux de recyclabilité des fournitures
- Volume de produits commandés en kg
- Type de véhicules utilisés

Ces données pourront être précisées par l'EPMO-VGE après la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire pourra fournir annuellement un bilan intégrant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus.

Article 12. PRIX DU MARCHÉ

12.1 Contenu des prix

Les prix des prestations sont définitifs et réputés comprendre toutes les dépenses et sujétions énumérées à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS notamment :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, notamment au regard des conditions liées à la présence de plomb et d'amiante ;
- en tenant compte des frais de coordination des études, des frais spéciaux ;
- en tenant compte des sujétions ci-après :
 - Le titulaire devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par le Maître d'Œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement du dépôt du matériel et des matériaux, l'enlèvement des gravats et autres et les livraisons,
 - Le titulaire supportera sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions de travail nécessitées par la circulation routière, piétonne aux alentours. Il prendra à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne réaliser aucune gêne.

De plus, les prix sont réputés comprendre, en complément des dispositions du CCTP et du CCAG-FCS :

- L'obligation d'effectuer les livraisons, les travaux bruyants, approvisionnements conformément aux dispositions du CCTP ;
- L'obligation d'assumer toutes les difficultés résultant de la situation ou de la nature du musée, plus particulièrement :
 - o Le temps perdu pour difficulté d'accès, de circulations, de montages, relais et reprise de transport, etc, quelle que soit la distance ;
 - o Les majorations horaires ou frais spéciaux pour travaux minimes ;
 - o Tous les frais de panier, petits et grands déplacements, indemnités de transport ;
 - o L'obligation de tenir compte d'éventuels chantiers limitrophes et concomitants ;
 - o Le titulaire sera réputé confirmer le prix, qui ne donnera lieu à aucun supplément au titre du marché, ayant reconnu au cours de sa visite du site avoir tenu compte des différentes sujétions résultant des difficultés qu'il pourrait rencontrer en cours d'exécution.
- L'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser ;
- L'obligation d'emploi des matériaux de choix ;
- Les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de la construction ;
- Les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et notamment sur les échafaudages sur la voie publique ;
- Les frais découlant de l'obtention d'un « permis de feu » impliquant pour l'entrepreneur de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites ;
- Les frais d'installations de chantier, d'accès d'échafaudages, de protection, d'engins de levage et de transport dans les conditions décrites au CCTP ;
- Les frais d'assurances mentionnés dans le présent CCAP ;
- Les frais d'établissement des études d'exécution et de participation à la cellule de synthèse ;
- Les frais d'établissement des documents fournis après exécution ;
- Les frais de nettoyage conformément aux mentions, notamment au rythme, décrits au CCTP ;
- Les frais d'établissement du PPSPS par le titulaire et ses éventuels sous-traitants, la participation au CISSCT ;
- Les frais de réalisation et de mise au point des prototypes et de fourniture des échantillons ;
- Les frais de coordination à charge du mandataire (pour les groupements d'entreprises) ;
- Les frais résultants des demandes du bureau de contrôle technique (le cas échéant), du coordonnateur SPS et du coordonnateur SSI (le cas échéant) tant en cours d'étude qu'en cours de travaux ;
- Les frais de reproduction des plans PEO et DOE et de toutes pièces nécessaires à la réalisation des travaux telles qu'elles sont définies au CCTP ;
- Les frais d'établissement des devis en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre et/ou par le maître d'ouvrage ;
- Les frais et taxes à la charge des entreprises relatifs aux travaux de raccordement des concessionnaires ;

- Les frais résultant des demandes et observations du maître d'œuvre et de la cellule de synthèse concernant notamment la reprise des plans non conformes ;
- Les frais de réalisation et d'exécution des ATEX nécessaires à l'obtention des avis techniques ainsi que ceux relevant des assurances ;
- Les frais de réalisation des sondages éventuels supplémentaires et des relevés d'état des lieux.

Le titulaire doit prendre les plus grandes précautions pour que les travaux n'apportent pas de nuisances (bruits, salissures, détériorations, difficultés d'accès, etc.).

Les entreprises s'engageront à respecter le cahier des consignes de sécurité internes à l'EPMO-VGE.

12.2 Modalités de variation des prix

Les prix des prestations sont des prix unitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Ils sont révisibles et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s'effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_0 * (BT42-N / BT42-No)$$

BT42 = Index du bâtiment - BT42 - Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010 [Identifiant 001710975](#)

Dans laquelle :

P : prix révisé,

P₀ : prix au mois M0,

BT42-N : valeur du dernier indice I-N connu à la date de révision des prix,

BT42-No : valeur de l'indice I-N au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par l'EPMO-VGE.

En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

Le titulaire du marché devra fournir les pièces financières révisées (format.xlsx) pour vérification du service des affaires financières de la direction administrative et financière à franck.jannet@musee-orsay.fr ; helene.castain@musee-orsay.fr.

Article 13. PAIEMENT DES PRESTATIONS

13.1 Avance

Pour chaque marché subséquent, une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS et aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans le marché subséquent.

Dans le respect des dispositions de l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du marché. L'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée

13.2 Paiement des marchés subséquents

Le paiement des prestations s'effectuera selon les modalités définies dans chaque marché subséquent.

13.3 Délai global de paiement

L'EPMO-VGE se libérera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

13.4 Cession ou nantissement de créances

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Article 14. FACTURATION

14.1 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures à l'EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- la désignation de la personne publique contractante à savoir l'EPMO-VGE ;
- le numéro de la facture ;
- le numéro du marché, du bon de commande ou du marché subséquent ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire.

14.2 Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2020 (article 3 de l'ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro-entreprises).

14.3 Envoi des factures dématérialisées

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l'aide des informations suivantes :

- Le SIRET de l'EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
- Le code service qui sera mentionné dans le bon de commande ou le marché subséquent
- Le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l'attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

Article 15. GARANTIES FINANCIERES

15.1 Retenue de garantie

La retenue de garantie ne sera appliquée que dans le cadre des marchés subséquents supérieurs à 50 000 € hors taxe.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le montant de cette retenue de garantie est fixé à 5% du montant de chaque marché subséquent, ou de 3% si l'entreprise est une PME.

Les modalités de prélèvement de la retenue de garantie ainsi que son remboursement sont fixées aux articles R. 2191-34 et R. 2191-35 du code de la commande publique.

15.2 Garantie à première demande

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer à la retenue de garantie prévue à l'article 15.1 du présent CCAP, uniquement une garantie à première demande, l'EPMO-VGE n'acceptant pas la caution personnelle et solidaire.

Le fonctionnement de cette garantie de substitution est précisé aux articles R. 2191-36 à R. 2191-42 du code de la commande publique.

Article 16. PENALITES

L'EPMO-VGE se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l'exécution des prestations.

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'EPMO-VGE n'invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n'est pas fait application de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités et leurs montants pourront être adaptés dans les marchés subséquents au regard de l'opération.

Les pénalités prévues dans l'accord-cadre sont les suivantes :

Retard dans l'établissement, la présentation et la correction des documents de préparation et d'exécution des travaux	En cas de dépassement des délais fixés pour la remise des pièces ou documents prévus au présent accord-cadre et aux marchés subséquents, le titulaire encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard et par document est fixé à cent (100) euros.
Retard dans la réalisation des prestations décrites dans le calendrier (soit calendrier DCE, soit le dernier calendrier notifié par OS)	En cas de retard dans l'exécution de la tâche, le titulaire subira une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard constaté sur le délai imposé par le maître d'œuvre pour remédier à cette défaillance.
Retard dans l'exécution des travaux et dans la présentation d'échantillons, maquettes et prototypes	Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des travaux de pose, qu'il s'agisse de l'ensemble des prestations ou d'une phase pour laquelle un délai partiel ou une date limite a été fixé, il est appliquée une pénalité égale à trois cents (300) euros par jour calendaire de retard constaté. Les pénalités sont encourues du fait de la simple constatation du retard par le maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage à partir de la date limite ou de la fin du délai d'intervention prévu dans le calendrier détaillé d'exécution des travaux pour tout ou partie d'ouvrage.
Retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux	En cas de retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, le titulaire subira une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard constaté sur le délai imposé par le maître d'œuvre pour remédier à cette défaillance.
Retard dans le nettoyage	En cas de retard dans le nettoyage des espaces, le titulaire subira une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard constaté sur le délai imposé par le maître d'œuvre pour remédier à cette défaillance.
Respect des consignes de Sûreté – Sécurité – Hygiène	Tout manquement aux stipulations relatives à la sécurité, la sûreté et l'hygiène prévues au CCTP, au CCAG-FCS et, le cas échéant, au PGC et aux PPSPS, entraînera l'application d'une pénalité de deux cents (200) euros par manquement et/ou par jour calendaire de retard constaté.

Retard et absence aux réunions de chantier	Chaque retard constaté de plus d'une demi-heure aux réunions de chantier entraînera l'application d'une pénalité de cinquante (50) euros.
Absence aux réunions de chantier	Chaque absence constatée aux réunions de chantier entraînera l'application d'une pénalité de cent (100) euros.
Retard dans la production des contrats de sous-traitance	Application de la pénalité prévue à l'article 17 du présent CCAP.
Retard dans la levée des réserves à la réception	En cas de retard dans la levée des réserves relevant de l'article 7.3 du présent document, l'acheteur appliquera une pénalité de cent cinquante (150) euros par jour calendaire de retard constaté et par réserve non levée.
Gestion des déchets	Si le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation journalière des déchets provenant des travaux, il sera fait application d'une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard constaté à compter de la notification de la mise en demeure du titulaire jusqu'à l'évacuation effective des déchets et, à défaut, jusqu'à la prise en charge des déchets par un autre prestataire. Par ailleurs, à défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.
Retard dans la remise des documents fournis après exécution	En cas de retard dans la remise des documents fournis après exécution, et après mise en demeure du titulaire, restée sans effet, celui-ci encourt la pénalité de cinq cent (500) euros par jour calendaire de retard constaté sur le délai précisé dans le courrier de mise en demeure.
Pénalités pour non-respect des remarques du CSPS	Le non-respect ou le refus de mettre en conformité les travaux ou matériaux avec les remarques du CSPS sera sanctionné par une pénalité de deux cent (200) euros par constat.

	Il est également prévu une pénalité de cent (100) euros par jour de retard sur la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour y remédier, à compter du constat du non-respect ou du refus du Titulaire. Ces deux pénalités s'appliquent sans préjudice de l'incidence de coût de l'exécution de ces dispositions par un tiers. Le titulaire s'engage à saisir sans délai le représentant de l'EPMO-VGE et le CSPS pour tout accident survenant à l'un de ses salariés employés sur le chantier. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par une pénalité de deux cent (200) euros par manquement constaté.
Réfections pour malfaçons	En attente d'un accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, les imperfections et malfaçons feront l'objet d'une réfaction provisoire maximale de 15% du montant hors T.V.A. des travaux correspondants, tel qu'il résulte de la décomposition du prix forfaitaire et des sous-détails des prix.
Pour tout manquement non cité ci-dessus aux dispositions du présent CCAP, du CCTP ou du mémoire technique	L'acheteur se réserve la possibilité de déduire des sommes dues au titulaire vingt-cinq pourcent (25%) du montant de l'incidence financière liée à la réalisation de prestations.

Article 17. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu de l'EPMO-VGE l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement. Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, **le titulaire ne peut intégralement sous-traiter l'exécution des prestations du présent marché.**

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article D.8254-1 du code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l'EPMO-VGE avant tout début d'intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d'un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu'une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu'à la date de notification de l'acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n'exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s'expose conformément au e) de l'article 41-1 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l'EPMO-VGE.

Article 18. ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l'exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Article 19. SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le titulaire transmet à l'EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée du marché au Directeur des Affaires financières de l'EPMO-VGE, via le service E-Attestation accessible sur le lien suivant : <https://www.e-attestations.com/> :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus ;

- Un certificat est délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intérimaires ou attestant de la régularité du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- Une attestation d'assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d'une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

- le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l'issue du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

- le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l'alternative retenue relève de l'EPMO-VGE.

Article 20. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

1. Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s'assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l'EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l'occasion des demandes d'acceptation de sous-traitants.

3. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l'EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du marché.

L'EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

4. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l'EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité.

5. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'EPMO-VGE prononce :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de 250 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS. L'EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires

à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, l'EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Article 21. LITIGE ET RESILIATION

21.1 Litige

Le représentant de l'EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

21.2 Résiliation

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 44 du CCAG-FCS, lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 3%.

Article 22. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 7 (Admission des prestations) du présent document déroge à l'article 30 du CCAG-FCS.

L'article 14 (pénalités) du présent document déroge au 2^{ème} alinéa de l'article 14.1.1 et à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

L'article 21.2 (Résiliation) du présent document déroge à l'article 44 du CCAG-FCS.
